

Le sénateur Marsden: Je voudrais parler des dispositions ayant trait aux sinistres. Je n'ai pas la science ni l'expérience parlementaire du sénateur Stewart, mais je me demande comment cela va pouvoir s'appliquer à un certain nombre de situations. Vous savez sans doute qu'il faut supposer ce qui risque d'arriver pour comprendre comment cela pourra s'appliquer.

En réponse à la question du sénateur Stewart sur l'emprisonnement, vous avez fait précisément allusion à l'alinéa (4) b) et au fait que personne ne peut plus être emprisonné pour des raisons de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de sexe, d'âge ou de handicap mental ou physique. Je crois que c'est tout ce que prévoit la Charte.

Certains motifs ne sont pas prévus dans la Charte. Comment croyez-vous que s'appliquerait ce projet de loi à l'égard d'une situation bien actuelle de maladie chez les humains, à savoir l'agitation que suscite le SIDA? D'aucuns ont des positions très extrêmes sur le sort qu'on devrait réserver aux personnes qui sont séro-positives ou qui ont effectivement la maladie. Serait-ce bien interpréter cet article que de laisser entendre que si un gouvernement adoptait ce genre d'argument, des personnes pourraient se retrouver en prison et que, étant donné que le SIDA affecte toutes sortes de monde de toutes les classes sociales, mais qu'il touche surtout les homosexuels à l'heure actuelle—et l'orientation sexuelle n'est pas protégée par la Charte ni par ce projet de loi—les homosexuels pourraient être emprisonnés? L'alinéa 8(1)g), par exemple, permettrait au gouvernement de mettre sur pied des abris et des hôpitaux d'urgence. On ne parle pas nécessairement de camps de concentration. L'emprisonnement serait-il envisageable dans ce cas en tant que mesure d'urgence?

M. Beatty: Honorable sénateur, vous parlez des dispositions sur le bien-être public. Il n'y a aucun pouvoir d'internement, et ce genre de situation ne s'appliquerait pas. De fait, vous seriez habilité à établir des abris ou des hôpitaux d'urgence.

Si une catastrophe naturelle, par exemple, un tremblement de terre, détruisait le logement de centaines de milliers de personnes, vous devriez prendre immédiatement des mesures visant à fournir des abris, des hôpitaux et ainsi de suite. C'est la raison d'être de cette disposition.

Le sénateur Marsden: L'alinéa 8(1)a) ne dit-il pas que le gouverneur en conseil peut réglementer ou interdire des déplacements à destination ou en provenance d'une zone désignée si cela est nécessaire pour la protection de la santé et la sécurité de personnes physiques? Comme je l'ai dit, nous ne parlons pas de camps d'internement, mais cela permettrait au gouvernement, je présume, de confier à ces hôpitaux ou à ces abris d'urgence quand on estime que la situation constitue un sinistre, ou est-ce que je me trompe? En d'autres mots, les motifs non protégés par la Charte pourraient-ils être le fondement de ce genre de mesure de la part du gouvernement?

M. Beatty: L'alinéa 8(1)a) est conçu pour faire face à une situation où, par exemple, une catastrophe naturelle s'est produite et que la sécurité du public est menacée à cause des gens qui se rendent dans la zone du sinistre. Nous pourrions alors interdire les déplacements à destination de cette zone.

Le sénateur Marsden: Je comprends cela. Nous discutons à seule fin de penser à des situations auxquelles ce paragraphe pourrait s'appliquer. L'article 5 dit clairement qu'un sinistre est une situation de crise causée par des maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux ou par l'imminence de celles-ci. Le SIDA pourrait être une maladie imminente chez les humains.

On voit que d'autres pays ne réussissent pas à protéger les libertés civiles des gens qui sont touchés et qu'en fait ils leur font beaucoup de mal. On veut être sûr que rien de ce genre ne puisse se produire au Canada.

M. Beatty: Effectivement, et je partage pleinement vos préoccupations. Les tribunaux trouveraient que pareille extension de ces dispositions dépasserait de loin l'intention du Parlement. Même si l'on prétendait décréter la quarantaine pour les personnes frappées de la maladie, si l'on réussissait à contourner les dispositions qui interdisent spécialement l'internement pour des raisons d'incapacité mentale ou physique, il demeurerait les dispositions de la Charte—l'article 1 de la Charte, les dispositions relatives à la mobilité.

Le sénateur Marsden: Seriez-vous en train de me dire que l'orientation sexuelle, par exemple, est protégée dans la Charte?

M. Beatty: Je n'ai pas compris que vous cherchiez à faire valoir qu'un gouvernement pouvait fort bien essayer de soutenir que l'orientation sexuelle en soi constitue en quelque sorte un danger pour la santé. Si l'on prétendait décréter une espèce de quarantaine et interpréter les dispositions de la loi de façon à rendre la chose légale, fort vraisemblablement on chercherait à appliquer ces dispositions dans des cas où l'on a prouvé qu'une personne a été infectée. Même dans ce cas, je ne pense pas que ce soit permis.

Le sénateur Marsden: En fait, c'était précisément mon argument. Si une personne a de toute évidence été infectée et qu'elle constitue un danger pour la santé publique, on a prévu des dispositions à cet effet dans la législation actuelle, tant fédérale que provinciale.

Qui aurait cru que les Canadiens auraient interné d'autres citoyens canadiens d'origine japonaise? J'essaie de penser à une situation que nous ne saurions prévoir. Supposons qu'un gouvernement décidait qu'il existe un problème imminent causé par la propagation d'une affreuse maladie et qu'il décrétait la détention des personnes faisant partie de certaines catégories. Supposons qu'on détermine ces catégories en fonction d'autres critères ne figurant pas dans l'alinéa 4b)? Que se passerait-il alors, d'après vous?

● (1920)

M. Beatty: On m'a dit qu'il faudrait tellement contourner et étirer le sens des dispositions de la loi pour éviter d'avoir à respecter les dispositions de la Charte que les tribunaux nous donneraient tort. Voilà le meilleur avis que j'aie reçu. Si je puis vous donner mon opinion de non-juriste—qui ne vaut rien de plus—il serait si manifestement absurde qu'un gouvernement tente de se prévaloir de ces dispositions de cette façon que les tribunaux auraient tôt fait de s'y opposer.